

## OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

## ANGLETERRE.

Londres, le 15 mars. — Nous avons été surpris en voyant qu'une feuille allemande assez bien informée (*l'Observateur autrichien*) s'était attachée dernièrement à qualifier le manifeste ottoman de rapsodie, de choses sans conséquence, d'écrit qui ne signifiait rien. Quelque soit le nom qu'on lui donne, qu'on l'appelle déclaration de guerre, manifeste, firman, circulaire aux chefs des districts, ou hattî-shérif, tout cela ne fait rien à l'affaire. Quel en était le but ? Celui d'exciter une grande animosité contre les puissances alliées, de les accuser de vouloir la destruction complète de la puissance ottomane et de la religion mahométane. Est-ce là un acte pacifique ? Mais la Porte n'a reconnu aucune de ces versions comme authentique ; il y a plus, le reis-efendi a déclaré contrefaits ou falsifiés un grand nombre de passages qui lui ont été cités verbalement. Cela est possible ; mais l'écrit entier est-il contrefait, et ne respire-t-il pas depuis le commencement jusqu'à la fin un ton tout-à-fait incompatible avec la prétention de le faire passer pour une série d'instructions données par un gouvernement à ses sujets.

La surprise manifestée par la Porte sur la manière dont cette pièce a été envisagée par les puissances étrangères, fait supposer que le divan est disposé à céder ; mais la Russie exigerait maintenant des sacrifices considérables, car sans compter le manifeste outrageant elle peut accuser la Porte d'avoir excité la Perse à la guerre, et de l'avoir poussée tout récemment à refuser la ratification du traité de paix. Les lettres de Vienne attribuent la conduite de la Porte à la persuasion où elle est que non-seulement elle sera secondée par la Perse dans la guerre contre la Russie, mais qu'encore la discorde rompra l'alliance entre la Russie, la Grande-Bretagne et la France. (*Courier*.)

## FRANCE.

Paris, le 11 mars. — On lit dans un journal du matin :

« M. Cousin professeur suppléant de M. Royer-Collard, reprendra, après les vacances de Pâques, son cours de l'histoire de la philosophie moderne. »

— L'arrêté rendu par la cour royale, le 17 mai 1823, dans l'affaire relative à la possession du cœur de Grétry, réclamé par les bourgmestres de la ville de Liège, sa patrie, a donné lieu au plus étonnant de tous les conflits. Plus tard, le conseil-d'état a reconnu que la cour avait bien jugé en accueillant les prétentions de la ville de Liège et en repoussant celles de M. Flamant-Grétry, mari de l'une des nièces de ce célèbre compositeur ; mais il a déclaré l'arrêté non avenue dans la partie qui ordonnait des mesures d'exécution, lesquelles ne pouvaient appartenir qu'à l'autorité administrative.

Deux autres nièces de Grétry ont formé tierce-opposition à la décision judiciaire de 1823. La cause a été plaidée hier à la première chambre de la cour par M<sup>e</sup> Berryer, fils, pour les tiers-opposans ; et par M<sup>e</sup> Hennequin pour les commissaires de la ville de Liège.

La cour a, sur les conclusions de M. Jaubert, avocat-général, prononcé ainsi son arrêt :

Considérant que l'administration a seule le droit de disposer et d'autoriser à disposer des dépouilles mortelles de l'homme ; qu'ayant disposé du cœur de Grétry, sur la demande de l'un de ses héritiers, pour le remettre à la ville de Liège, patrie du défunt, les autres héritiers sont sans intérêt légitime, et par conséquent sans droit pour former tierce opposition à l'exécution de l'arrêt : déclare les parties de Berryer fils non recevables, les condamne à l'amende de 100 fr. et aux dépens. »

Ainsi, il est décidé que le cœur de Grétry sera envoyé à Liège, pour le monument que cette ville doit faire élever pour le recevoir.

*Gazette des Tribunaux.*

— Nous recevons à l'instant même, dit le *Constitutionnel*, les nouvelles suivantes : « Des lettres de Londres, du 15, arrivées par voie extraordinaire, annoncent que le gouvernement anglais ne se mêlera par des affaires de la Turquie ; qu'il ne sera pas envoyé de forces en Morée, et qu'on attendra les premiers événemens de la guerre entre la Russie et la Turquie avant de prendre part et d'intervenir dans les affaires d'Orient. »

— On dit que le gouvernement s'occupe de nolisier à Marseille cent navires de commerce qui devront se rendre à Toulon comme bâtimens de transports ; on ne sait pas si c'est pour l'expédition que l'on prépare pour la Grèce ou pour celle d'Alger.

— La batterie de campagne destinée pour Toulon est parti

le 14 mars de Toulouse. Elle est composée de 6 bouches à feu dont 4 pièces de 8, 2 obusiers et 30 caissons.

On se peindrait difficilement l'empressement de nos soldats à faire leurs préparatifs de départ. Plusieurs hommes du 5<sup>e</sup>. d'artillerie qui devaient avoir leur congé en décembre prochain, ont demandé à renouveler leurs engagements.

On a reçu l'ordre d'organiser une batterie de montagne pour la même destination.

M. le lieutenant-général comte Clauzel va prendre le commandement d'une division qui se réunira à Toulon.

— Le *Noizie del Giorno*, qui s'imprime à Rome, annonce, d'après des lettres de Corfou du 22 février, la prochaine arrivée d'Ibrahim-Pacha dans cette ville. On dit dans les mêmes lettres que les troupes turques vont évacuer le Péloponèse.

— Le roi a accordé le cordon bleu à Mgr. l'évêque d'Hermonopolis et à M. le comte de Chabrol.

— Le nouveau ministère vient encore d'accorder un nouveau privilège pour un journal politique. C'est le 7<sup>e</sup> depuis son installation.

— D'après ce qu'a dit hier à la tribune M. de Martignac, qui n'a point d'opinion bien arrêtée sur les passeports, il faut s'entendre à voir créer une commission chargée d'examiner et d'approfondir cette question.

— L'affaire des massacres de la rue St-Denis prend un caractère sérieux. Plus de vingt citoyens propriétaires ou marchands sont venus depuis deux jours donner des renseignements *de visu*. Outre MM. Franchet et Delavau, M. de Clermont Tonnerre ex-ministre de la guerre, est fortement compromis.

— On dit que M. de Montalivet, fils de l'ancien ministre de l'intérieur sous l'empire, a prononcé dans une séance de la chambre des pairs, un discours remarquable qui est en ce moment le sujet de grands éloges, sur la pétition de 56 électeurs de Niort, relative aux élections de leur arrondissement. On trouve à cette occasion dans le *Journal des Débats* une observation digne de l'attention générale, de quelque plume qu'elle soit partie ; quelques personnes l'attribuent à M. de Chateaubriand. La voici :

« Exclue de la chambre élective, les jeunes gens se présentent à la chambre haute. Là du moins, on ne suppose pas que la maturité de l'esprit commence où finit la vigueur. Par leurs sérieuses études, par leurs nobles sentimens, les Montalivet, les Cholets, les Lanjuinais, etc., répondent dignement à la confiance du législateur. Ils apporteront à la tribune cette chaleur d'âme qui n'exclut pas, quoiqu'on en dise, le sang-froid et la raison, cet ardent amour du vrai, noble passion de la jeunesse, surtout un esprit dégagé de regrets et de souvenirs, et un attachement sincère à nos lois nouvelles.

« C'est à eux à gagner la cause de la jeunesse frappée d'une injuste réprobation. L'expérience nous apprendra enfin s'il est bien vrai, qu'avant quarante ans un homme soit incapable de connaître et de défendre l'intérêt du pays, si l'énergie de l'âme obscurcit nécessairement les lumières de l'esprit, si l'impartialité, le bon sens, l'amour de l'ordre et de la paix ne sauraient se trouver que sous des cheveux gris ; car, apparemment, la tribune de la chambre des pairs n'est pas moins élevée que la tribune de la chambre élective, et l'hérédité n'établit pas, en faveur de notre jeune aristocratie, un privilège de sagesse et de maturité.

— On lit dans le *Journal de la Bourse de Paris*, qu'il vient de se former, à Toulouse, sous le nom de *Société de Prêt gratuit*, un établissement d'une nature toute nouvelle. Là, toute personne honnête dans le besoin trouvera sans intérêt des secours sur dépôt de nantissement. Le capital, composé de 50,000 fr., se divise en cent actions qui ne porteront point d'intérêt, et dont on ne pourra exiger le remboursement avant dix ans.

— Le chanoine Barras, prieur de l'hospice du St-Bernard, écrit ce qui suit au *Journal de Genève* : « Le 7 mars, à dix heures du matin, nous reçûmes la nouvelle que vingt-six maçons venant d'Aoste se trouvaient en danger sur la montagne. Tous les habitans du convent coururent de suite au secours de ces infortunés, et nous eûmes le bonheur de les sauver ; mais onze ont été atteints par le gel, et nous craignons d'être obligés de faire l'amputation d'une main à un jeune homme de seize ans, ainsi qu'à son père. A dix heures du soir, un gentilhomme anglais, nommé Williams Coreus, d'une taille démesurée, et venant d'Italie, frappa à notre porte, et nous le trouvâmes plus mort que viv ; ne pouvant plus parler et les deux pieds gelés ; il est mieux maintenant. Le thermomètre marquait 14 degrés par un vent de nord très-violent.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

M. Eynard nous annonce qu'il vient de recevoir des nouvelles fort détaillées de la Grèce, notamment un rapport de 42 pages, de M. le docteur Gosse. Après quelques détails sur la piraterie, M. Eynard continue ainsi :

M. Gosse donne ensuite quelques détails sur les Philhellènes au service de la Grèce. Ces nouvelles pouvant intéresser leurs parents, j'en donne l'extrait.

« Notre commission, en fournissant des vivres et quelques subsides en argent, a empêché la dissolution du corps du brave Fabvier; ce corps a repris une certaine consistance. Les secours envoyés d'Europe par l'entremise de M. Maillet, ont contribué aussi à le remettre à flot. Malgré l'imperfection que ce corps présente encore, il est fort utile à la Grèce, et servira de cadre à une nouvelle organisation militaire. La plupart des officiers de Fabvier sont Français ou Italiens. Il a fait une perte réelle dernièrement dans MM. Rocavilla et Lambert, qui sont morts par suite de refroidissement. M. Almeida noble Portugais, commande le peu de cavalerie qui existe en Grèce.

« Lord Cochrane, notre amiral, a atteint aujourd'hui sa 52<sup>e</sup> année; il est au-dessus de mes observations, sa conduite judicieuse, indépendante de tous les partis, l'a isolé de tous; les affaires pécuniaires que j'ai été à même de traiter avec lui, m'ont fait connaître la largeur de ses sentimens et la noblesse de son caractère; ses manières douces et franches m'ont attaché à sa personne; les documens que j'ai eus entre les mains m'ont prouvé la rectitude de ses actions, et ont augmenté pour lui mon tribut d'estime et de respect. Je ne puis décider si l'on a commis ou non une injustice envers lui en Angleterre; mais je félicite la Grèce de son acquisition, et je regrette pour son pays un officier dont le mérite m'a paru aussi supérieur, et les qualités morales si précieuses. Si on peut lui reprocher quelques fautes, elles ont eu principalement leur origine dans son extrême bonté et dans sa confiance, par fois trop facile. S'il n'a rien exécuté de brillant dans ce pays, pour se maintenir à la hauteur de sa réputation militaire, c'est qu'il avait trop peu de moyens à sa disposition, et que les Grecs sont encore trop indisciplinés. Cependant il a doublé les forces de la marine nationale, et il a détruit le double de bâtimens turcs. Je vous en ai dit assez sur lord Cochrane, et cependant je n'en ai pas entamé le chapitre. »

M. Gosse entre ensuite dans de forts longs détails sur la statistique de la Grèce et sur les moyens qu'il faudra prendre pour son organisation future, etc.

Une autre lettre de la Grèce, plus récente de quelques jours, dit : « Une portion de l'armée égyptienne se dispose à s'embarquer pour l'Égypte; il paraît qu'Ibrahim va entasser sur ses bâtimens toutes les femmes et les enfans grecs qu'il pourra trouver. Les amiraux alliés ayant détruit les flottes turco-égyptiennes, il suffirait d'une simple démonstration de leur part pour empêcher l'exécution de cet exécutable projet : mais jusqu'à ce moment les flottes combinées ne paraissent prendre aucune mesure contre ce nouveau forfait. Cependant nous espérons encore que l'on empêchera l'embarquement, ou qu'on arrêtera la flotte d'Ibrahim avant son départ, etc. (J. de Genève.)

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 21 MARS.

On écrit de La Haye, le 18 de ce mois : « les sections de la deuxième chambre des états-généraux s'occupent journellement de l'examen du projet du code pénal. »

— Il circule à Bruxelles de fausses pièces de 25 cents au millésime de 1825; elles sont reconnaissables à leur couleur de plomb.

— Nous apprenons que par jugement rendu le 19 mars, la chambre du conseil a renvoyé MM. Ducpetiaux et Tarlier de la poursuite intentée à leur charge, du chef de la publication de l'ouvrage intitulé : *Apologie de la peine de mort*, par M. Asser, avec des observations critiques, dont l'un est l'auteur et l'autre éditeur. Le ministère public avait, dit-on, abandonné la prévention contre M. Weissenbruch, imprimeur. (Gazette des Tribunaux.)

— Par arrêté royal du 26 février dernier n° 102, il est accordé aux S<sup>rs</sup> Tomson, concession de mines de houille, gissantes sous partie du territoire de la commune de Clermont. L'indemnité à payer aux propriétaires fonciers, en conformité des articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, est fixée à dix cents le bonnier.

— Les Gantois ont pu jouir hier, 19 mars, de la première représentation de *Mazaniello*. On parle avantageusement d'une décoration nouvelle du quatrième acte, représentant le Vésuve en éruption.

— Nous rapportons un peu plus haut (voir article Paris), une décision de la cour royale de Paris qui vient de mettre enfin, un dernier terme aux retards que la ville de Liège a éprouvés jusqu'aujourd'hui pour obtenir la possession de la propriété la plus légitime, celle du cœur de Grétry, légué à sa ville natale par l'illustre compositeur lui-même. Comme on le voit, par la notice extraite de la *Gazette des Tribunaux*, le conseiller-d'état avait reconnu la légitimité des réclamations de la ville de Liège; des arrêtés souverains ont écarté toutes les prétentions des héritiers. Rien donc ne pourra désormais nous priver de la possession de ce legs cher aux Liégeois, et ceux-ci s'empresseront, sans doute, de faire élever un monument projeté depuis si longtems et digne de recevoir ce précieux dépôt. Van Mulet.

CANAL DE LA SAUVENIÈRE. — Résolution de la Régence.

A l'approche de l'été, le conseil de régence de notre ville a senti la nécessité de s'occuper enfin d'une manière efficace des moyens propres à assainir le canal pestilentiel de la Sauvenière. *Voulant recueillir*, ce sont ses expressions, *pour des travaux de cette importance, toutes les idées qui peuvent conduire au but généralement désiré*, il engage MM. les ingénieurs, artistes, et autres personnes ayant des connaissances en ouvrages d'hydraulique, à donner leurs vues sur le mode d'exécution. L'auteur du projet qui sera adopté recevra une prime ou médaille de 250 florins des Pays-Bas. Les mémoires et plans avec les développemens nécessaires, l'aperçu de la dépense, et les formalités usitées dans les concours, doivent être remis au secrétariat de la ville pour le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard.

Cet appel aux lumières publiques mérite de fixer l'attention sous plus d'un rapport : il prendra place dans nos fastes municipaux, à côté de l'avertissement libéral donné l'année dernière aux ayant-droit de voter; et, aujourd'hui, comme alors, les bons citoyens s'applaudiront de cette franchise et libre entrée dans la voie constitutionnelle de la publicité, qui ne peut conduire qu'à de bonnes fins. Tout, en effet, doit faire espérer que parmi les idées qui vont être excitées, il s'en présentera qui seront susceptibles d'être exécutées avec succès? Et ce bienfait d'être délivrée d'un cloaque fétide qui compromet incessamment sa salubrité, à quelles circonstances la ville le devra-t-elle, si ce n'est à l'enquête publique, résolue par la régence.

Ce premier effet d'un progrès notable dans nos mœurs administratives, offrira encore cet avantage particulier, d'entraîner à sa suite d'autres résultats excellents. Une enquête faite aujourd'hui pour l'assainissement d'un canal, a réussi : demain, s'il s'agissait d'un monument à élever, d'une rue à ouvrir, d'une promenade à planter, d'une école à créer, pourquoi n'aurait-on pas encore recours à un moyen dont on se serait bien trouvé? Enhardi et éclairé par une première expérience, on s'empresserait, sans doute, de recueillir encore toutes les idées capables de conduire au but généralement désiré.

Que risque-t-on en effet, dans ces sortes d'enquêtes? D'obtenir par fois des renseignements inutiles, des plans inexécutables? Où est le mal? Mais il serait à coup sûr bien extraordinaire, surtout à mesure que les lumières toujours croissantes et l'habitude des affaires publiques élargiront et fortifieront les esprits; il serait, disons nous, bien extraordinaire que des 50,000 têtes dont se compose notre commune, il ne jaillît aucune idée dont on pût soit directement, soit indirectement tirer parti? Ajoutez que de pareilles enquêtes ont encore pour effet incontestable de sortir les esprits de la sphère étroite des intérêts personnels pour les tourner vers les intérêts généraux, de nous former à ces mœurs vivaces et toutes citoyennes dont l'habitude nous manque, d'établir enfin des rapports de confiance et de bonne harmonie entre les administrés et les administrateurs qui ne peuvent se tenir isolés, qu'à leur détriment réciproque. Ch. Rogier.

CONTRIBUTION PERSONNELLE. — Il est des cas où le fisc la fait payer deux fois pour les mêmes objets.

\*\*\*, le 20 mars 1828.

A MM. les Rédacteurs du Journal MATHIEU LAESENSBERGH.

Nos contributions sont fort élevées, vous en avez fait assez souvent l'observation; mais ce que vous n'avez jamais dit, je pense, et qui pourtant vaut la peine d'être noté, c'est qu'il est des cas, où, à raison de certaines circonstances, on oblige le contribuable à payer au double : c'est ce qui m'arrive aujourd'hui. Il est bon de signaler l'écueil à l'attention publique, parce qu'une fois connu, vous verrez qu'il est facile de l'éviter.

J'occupais depuis plusieurs années une propriété à la campagne. Mon bail étant expiré au 1<sup>er</sup> mars dernier, je la quittai, et fus demeuré dans une autre commune.

Au mois de janvier, j'avais fait ma déclaration pour le paiement de mes contributions, à mon ancien domicile. A peine étais-je arrivé à ma nouvelle demeure, que je reçus l'invitation de faire une nouvelle déclaration. J'observai que payant déjà faite, et étant imposé pour 1828, dans la commune que je quittais, je ne pouvais être une seconde fois imposé pour la même année, et pour les mêmes objets, dans la commune que je venais habiter. Le fisc ne pensa pas ainsi, et il fut décidé que je devais payer les contributions de deux habitations, quoique je n'en habitasse qu'une seule.

On voulut bien me dire, cependant, que si je n'avais quitté mon premier domicile qu'après le 1<sup>er</sup> avril, je ne serais point passible de la contribution dans la commune que j'étais venu habiter.

S'il en est ainsi, il me semble facile, Messieurs, de se soustraire à l'interprétation que je signale aujourd'hui, en changeant, lors de la passation des baux, l'époque de l'entrée en jouissance des propriétés rurales, et en la fixant au 1<sup>er</sup> avril au lieu du 1<sup>er</sup> mars, ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'ici.

Les proposés de l'administration m'ont assuré que leur prétention était basée sur le texte même de la loi; si cela est, vous conviendrez, Messieurs, que la loi est souverainement injuste, puisqu'elle me fait payer deux fois sur le même mobilier, et sur les portes et fenêtres, et les foyers de deux maisons que je n'ai pas habitées simultanément un seul jour.

En vertu de la décision qui vient de m'être appliquée, je vais être obligé de payer, pour l'an de grâce 1828, cinquante-cinq portes et croisées, vingt-deux foyers; etc., comme je quintuple mon loyer pour m'épargner les embarras d'une expertise, je payerai aussi ma contribution mobilière à un taux double de ce qu'il devrait être, c'est à dire, à raison d'une valeur locative double de celle que je paie réellement à mon propriétaire.

Agréés, etc.

Un de vos abonnés.

En admettant les faits tels que notre correspondant les expose, nous pensons que la prétention de l'administration n'est nullement fondée.

L'article 54 de la loi du vingt-huit juin 1822, décide : que les objets imposables qui sont ou se trouvent en usage à l'époque du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, devront être déclarés et considérés comme base de la cotisation.

Or, au premier janvier dernier, notre correspondant a fait la déclaration de tous les objets imposables dont il était en possession, et ces seuls objets ont fait et ont dû faire la base de sa cotisation.

Il est bien vrai que le dernier paragraphe de cet article 54, porte : que les objets imposables dont les habitants feraient l'acquisition postérieurement à la remise de leur déclaration, mais avant l'expiration du premier trimestre de l'année, devront être ultérieurement déclarés par eux, du moment même de cette acquisition.

Mais cette acquisition d'objets imposables ne peut s'entendre d'un changement de domicile ; on a voulu dire que si le contribuable augmentait son mobilier, perçait des croisées, débouchait des cheminées ou en établissait de nouvelles, avant le 1<sup>er</sup> avril, il devrait en faire une déclaration supplémentaire : tel est certainement l'objet du dernier § de l'art. 54.

Ce qui nous confirme dans cette opinion, c'est que l'art. 103 de la même loi, s'occupe du contribuable qui abandonne la commune où il est cotisé : cet article lui impose l'obligation de faire connaître, au percepteur, la commune qu'il a choisie pour sa nouvelle résidence ; c'est la seule obligation que la loi lui impose. Si l'intention du législateur avait été de l'obliger à faire une nouvelle déclaration, à raison de sa nouvelle habitation, il n'aurait certainement pas manqué de s'expliquer sur ce point ; il ne l'a pas fait, il n'y a donc point d'obligation.

D'ailleurs le système contraire conduit à des conséquences souverainement injustes, comme le dit notre correspondant.

Point d'impôt sans matière imposable ; cette proposition est évidente. Or, notre correspondant habite aujourd'hui une propriété dont le précédent locataire a dû payer la contribution, puisqu'il ne l'a quittée que le 28 février ; les portes et fenêtres et les foyers de cette maison sont donc libérés de la contribution dont ils étaient frappés pour 1828 ; un simple changement de locataire ne peut pas rendre ces mêmes objets passibles d'une nouvelle contribution. Il en serait de même de la maison que quitte notre correspondant, occupée probablement aujourd'hui par un nouveau locataire : l'administration forcera peut être aussi celui-ci au paiement de la contribution des foyers, portes et fenêtres, etc. : voilà, par conséquent, deux propriétés qui auront été imposées deux fois pour la même année. Un pareil résultat est contraire aux premières notions de la théorie de l'impôt, qui veut qu'il y ait d'abord une matière imposable, et que l'on ne puisse plus considérer comme matière imposable celle à raison de laquelle la contribution a été une fois acquittée.

Ce raisonnement sera plus sensible encore, si nous l'appliquons au mobilier. Dans le système des préposés de l'administration, si je transportais successivement mon mobilier dans trois communes différentes, avant le 1<sup>er</sup> avril, je devrais acquitter trois fois l'impôt. S'il en était ainsi, ce ne serait pas le mobilier qui serait frappé d'impôt, ce serait le déplacement.

D'ailleurs sur ce point les termes de la loi même s'opposent à l'interprétation de l'administration. L'art 54 dit : les objets imposables, dont les habitants feraient l'acquisition postérieurement à la remise de leur déclaration, devront être ultérieurement déclarés par eux ; or, d'après l'exposé ci-dessus, notre correspondant n'a point fait acquisition de nouveaux objets imposables ; il n'a fait que déplacer son mobilier ; et on sait qu'un déménagement n'augmente pas la valeur des meubles ; la surtaxe qu'on lui impose est donc tout à la fois contraire à l'esprit et à la lettre de la loi.

Le moyen indiqué par notre correspondant pour échapper à ce double impôt, est tellement à portée de tout le monde, qu'il y aurait de la puérilité, de la part de l'administration, à vouloir profiter de l'inadvertance d'un contribuable. L'impôt, comme toutes les charges et obligations légales, doit être le même pour tous les citoyens placés dans la même position. Or, comment croire qu'il puisse y avoir une différence de position légale, sous le rapport de l'impôt entre un homme qui change de domicile le 31 mars et celui qui ne déménage que le 2 avril ; de telle sorte que le premier payera deux fois sa contribution personnelle, et que le second ne la payera qu'une seule fois, pour l'année du déménagement, comme pour toutes les autres.

Cette subtilité ressemble beaucoup à celle que nous combattons au sujet du timbre. On sait que l'administration veut nous faire payer 2 cents et demi sur chaque feuille fabriquée isolément et qu'elle consent à ne timbrer qu'à 2 cents la demi-feuille de même dimension qui fait réellement moitié d'une feuille double fabriquée en une seule pièce.

De pareilles puérilités sont indignes de l'administration ; et quand ses préposés l'oublient, il faut tâcher de le leur rappeler par tous les moyens légaux. C'est ce que nous faisons, pour notre compte, en plaidant en restitution contre l'administration du timbre, et nous conseillons très fort à notre correspondant, de nous imiter, en protestant de tout son pouvoir contre la surtaxe que l'administration des contributions directes veut lui faire payer indûment.

Wolff et Van Muls

COMMERCE. — Bourse de Paris du 18 mars. — Rentes 5 p. 0/10, jouissance de septembre. 102 fr. 00 cent. — 4 1/2 p. 0/10, jouiss. 00 fr. 00 cent. — Rente 3 p. 100, jouiss. du 22 juin, 68 90. — Action de la banque, 0000 00. — Emprunt royal d'Espagne 1826, 70 1/2. — Emprunt d'Haïti, 675 00.

Bourse d'Amsterdam du 19 mars. — Dette active, 53 1/8. Id. différée, 109 1/2. Bill. de chance 18 1/4. Syndicat, 96 1/16. Rente remb., 92 5/8. Act. société de commerce 85 1/2.

BOURSE D'ANVERS du 20 mars.

FONDS PUB.	CT. JOURS	CHANGES	A COURTS JOURS	A 2 MOIS	A 3 MOIS
P. B.		Amsterd.	118 p		
Dette act. 53		Londres	12	11 92 1/2	
Différée		Paris	47 5/16	A 47	A 46 7/8 A
Obl. du S.		Francf	36 1/8	36	35 13/16 A
Act. S. C	85 1/2	Hamb	35 1/4	55 1/8	135

Prix moyen des grains à Liège du 20 mars. — La rasière de froment, 8-23 ; idem de seigle, 5-96.

PROVINCE DE LIÈGE.

Réadjudication des Barrières. — Sous l'approbation ultérieure du ministre de l'intérieur, il sera procédé le mardi 25 de courant, à neuf heures précises du matin, à l'hôtel des états, rue Agimont à Liège, pardevant M. le conseiller d'état, gouverneur de cette province ou son délégué, et en présence de M. l'ingénieur en chef du Waterstaat, et d'un délégué du ministre des finances, à la réadjudication des barrières établies sur les routes ci-après savoir :

BARRIÈRES.

- 1<sup>o</sup> Herstal, route de 1<sup>re</sup> classe n<sup>o</sup> 2.
- 2<sup>o</sup> Corommeuse id.
- 3<sup>o</sup> Francorchamps id.
- 4<sup>o</sup> Odeur id.
- 5<sup>o</sup> Jupille, route de 1<sup>re</sup> classe n<sup>o</sup> 1<sup>re</sup>.
- 6<sup>o</sup> La Chartreuse id.
- 7<sup>o</sup> Neubois id.
- 8<sup>o</sup> Battice id.
- 9<sup>o</sup> Clermont id.
- 10<sup>o</sup> Jemeppe id.
- 11<sup>o</sup> Chokier id.
- 12<sup>o</sup> Gisves id.
- 13<sup>o</sup> Heusy id.
- 14<sup>o</sup> Oneux id.
- 15<sup>o</sup> Lincet id. n<sup>o</sup> 3.
- 16<sup>o</sup> Grâce, sur la route provinciale de Bierset.
- 17<sup>o</sup> Bierset id.
- 18<sup>o</sup> Haute Valise, route provinciale du dierin Patar.

Cette réadjudication aura lieu aux enchères et à l'extinction des feux.

Le cahier des charges d'après lequel il y sera procédé, est déposé à l'hôtel des états, au bureau de MM. les ingénieurs du Waterstaat, des commissaires de district, des receveurs de l'enregistrement, et à tous les bureaux de barrières.

Liège, le 17 mars 1828.

Le greffier des états et de la province de Liège, chevalier de l'ordre du lion Belgique. Brandès.

Avis aux concessionnaires et exploitans des mines.

La députation des états de la province de Liège, ensuite de sa circulaire du 6 février dernier, insérée dans le Memorial n<sup>o</sup> 445 ; rappelle aux concessionnaires et exploitans des mines, qu'aux termes du décret du 6 mai 1811 ; les offres d'abonnement pour la redevance proportionnelle de 1828, devront être parvenues au greffe des états, rue Agimont à Liège, avant le quinze avril prochain, ce terme est de rigueur.

Le présent sera compris dans le Memorial, et inséré à trois reprises successives de 8 en 8 jours, dans les journaux de la province. — A Liège, le 19 mars.

TEMPÉRATURE du 21 mars. — A 8 heures du matin, 6 degrés au dessus de zéro ; à une heure, 7 degrés idem.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

SALLE DES DRAPERS, SPECTACLE DE LA GAÏTÉ.

Aujourd'hui samedi 22 mars 1828, LES EXERCICES ACROBATES, suivis de la première représentation du Chaudronnier de St.-Flour ou l'auvergnat moraliste, vaudeville en un acte, varié par le bâtoniste Breton, et terminé par les enchantemens d'Arimanne, pantomime féerie en 2 actes. (489)

Vente considérable de Futaie.

Lundi 31 mars 1828, à onze heures du matin, M. Clément Delloye, propriétaire à Huy, fera vendre en hausses publiques, par le ministère du notaire Loumaye, 3 à 4 milles vernes, bois de fosses, baliveaux de 2 âges, étançons et autres bois se trouvant dans son bois de Longprés, commune de Héron. La vente aura lieu sur le bois. A crédit. (479)

Grande vente de Fleurs et d'Arbustes.

Jeudi et vendredi 27 et 28 mars 1828, aux 2 heures de relevée, chez M<sup>r</sup> Deloncin, quai d'Avroy, n. 577 à Liège, une forte quantité de plantes, savoir : orangers, lauriers, myrthes, jasmins, une variété de camellia, idem de magnolia, idem de pivoine en arbres papaveracea, et autres calmia, latifolia, azalea, rhodendrum, une quantité de rosiers de Bengale de variété, idem de geranium etc. trop long à détailler ; une quantité d'arbustes et arbres verts pour jardin anglais ; le tout argent comptant.

LE FABRICANT DE BONNETERIE DE TROYES,

Magasin rue de Sols, n° 648, à Bruxelles,

A l'honneur de prévenir le public qu'il vient de recevoir un assortiment de trente mille paires de bas, bonnets, chaussettes, en blanc, écreu et de couleurs, tels que bas de femmes depuis 30 cents la paire jusqu'à 3 fl. 50 cents; idem, à jours, depuis 38 cents jusqu'à 7 fl. 50 cents; idem, bas fil d'Écosse, jusqu'à 12 fl.; bas d'hommes depuis 58 cents jusqu'à 3 fl. 50 cents, à côtes et unis, en blanc, écreu et de couleurs; bas d'enfants de toutes qualités et grandeur; bas noirs et gris, bon teint, tissés en 4 et 5 fils: aux derniers prix de fabrique.

Bas de soie, noirs et blancs, jupons tricotés, robes d'enfants; mille fichus assortis; foulards; cravattes de soie, de barège; étoffes pour robes, cotonnettes, etc.

Déballé place de la Comédie, n. 783. 468

Quartier à louer. S'adresser pour indication aux d<sup>elles</sup> *Mathoux* et de *Sartorius*, rue Souverain-Pont, n° 319.

On demande une fille de boutique connaissant le commerce de librairie. S'adresser au n° 855 place du Spectacle.

On demande une fille sachant coudre et repasser. S'adresser au bureau de cette feuille. (418)

On demande une cuisinière rue basse sauvenière n. 815. [47]

Une demoiselle d'un âge mûr, cherche à se placer, pour fille de boutique, soit en ville ou à la campagne. S'adresser rue du Mouton Blanc, n° 637, où l'on dira pour qui c'est. (386)

Un domestique sachant conduire les chevaux, lire et écrire, peut se présenter au n° 1392, vis-à-vis St. Pholien, Outre-Meuse. (488)

A louer une maison de commerce, sise rue de la Boucherie, côté 873. S'adresser rue au Potai, n. 318. (478)

Beaux PAONS à vendre au n° 478, rue Hors-Château. (483)

Une maison avec jardin entouré d'une muraille, à vendre en Jonfosse ou sur la Fontaine, n. 102. (484)

Belle maison de commerce, à louer de suite, située pied du Pont-des-Arches, n. 954. S'adresser rue de l'Agneau, sur Meuse, n 422. (547)

BELLE VENTE DE FUTAYE.

Mardi 25 mars 1828, et jours suivans, à onze heures du matin, les propriétaires du bois de *Haute Arche* commune de *Haltine* y feront vendre au pied des arbres, dans une coupe de quarante bonniers quantité des très beaux chênes et hêtres de oute grosseur et élévation propres à tout usage. A crédit, (399)

Lundi vingt-quatre mars courant, à dix heures du matin, en la demeure et par le ministère du notaire *Lys* à Verviers, les syndics définitifs à la faillite de *Jean-Joseph Detillieux*, feront réexposer en vente publique devant M. le juge de paix du canton de Verviers, le bâtiment de fabrique, teinturerie avec chaudières et ponts à laver la laine, placés sur le caual du ruisseau de *Dison*, situé rue des *Foxhalles* à *Hodimont*, numéro 149, sur la mise à dix de 4000 florins 50 cents, ainsi établie par la surenchère.

Le cahier des charges est déposé en l'étude dudit notaire *Lys*. S'y adresser pour plus amples renseignements. [451]

On demande une cuisinière au n. 456 rue Hors-Château. (460)

On désire louer un grand salon, rez de chaussée, propre à un magasin, avec une ou deux pièces tenantes au premier. S'adresser n. 9, place St.-Lambert. [450]

[378] A louer une belle maison, très commode et bien située, ayant beaucoup de logemens. S'adresser à M<sup>e</sup> *Keppenne*, notaire à Liège, rue St.-Hubert, n. 591.

A louer 1<sup>o</sup>. pour le 24 juin prochain, un beau grand quartier indépendant, composé de 10 places, avec cave et grenier, 2<sup>o</sup> pour le premier mars d<sup>e</sup>, un jardin avec maisonnette, 3<sup>o</sup> et actuellement un magasin de 70 pieds de longueur sur 33 de largeur, et une remise bien fermée, le tout situé à *Sainte-Claire*. S'adresser n. 379, au pied des degrés de *Saint Pierre*. )

On cherche à louer un petit jardin ou verger situé dans le faubourg St.-Léonard ou *Vivegnis*, et à proximité de la ville. S'adresser au bureau de cette feuille. (444)

Le sousigné a l'honneur d'informer le public qu'à dater du 1<sup>er</sup> avril prochain il tiendra l'*hôtel des Etrangers*, rue du *Compesbad* à *Aix-la-Chapelle*, cet hôtel, qui vient d'être considérablement agrandi, situé dans une des rues les plus fréquentées et attenant au grand bain de la ville, offre à MM. les voyageurs tous les avantages désirables sous le rapport de l'agrément et de l'utilité. Ils y trouveront un service exact et des prix modérés.

Aix-la-Chapelle mars 1828. C. F. Bayet. (485)

MONT-DE-PIÉTÉ DE LIÈGE.

On procédera mardi huit avril 1828, et jours suivans, à deux heures de relevée, dans une des salles du *Mont-de-Piété* de Liège, à la vente publique des gages reçus à cet établissement, dans le courant des mois de janvier, février et mars 1827, qui n'en auront point été retirés ou dont on n'aura point opéré le renouvellement d'emprunt.

On commencera par les effets d'habillement, linges, marchandises, ustensiles de cuivre et d'étain, etc.; viendront ensuite les bijoux et objets d'or et d'argent.

Le tout sera vendu argent comptant; néanmoins les acheteurs qui ne pourront pas se libérer sur-le-champ, seront admis à donner des arrhes, à charge par eux de venir retirer dans les trois jours, les objets achetés et de finir en même tems le solde. — Liège, le 19 mars 1828.

A LOUER. pour le 1<sup>er</sup> avril 1828, deux bonnes maisons, propres à tout commerce, situées à *Sprimont*:

La 1<sup>re</sup>. consiste en 4 belles pièces au rez-de-chaussée, 4 au premier, 3 grands greniers, caves, grande cour, grange, écurie et remise, jardin et prairie;

La 2<sup>me</sup>. consiste en 4 pièces au rez-de-chaussée, 6 au premier, très grands greniers et caves avec un grand bâtiment joignant, ayant servi à une brasserie, grand jardin, etc. Ces deux propriétés se joignent et sont traversées par un ruisseau qui ne tarit jamais.

On pourrait y joindre au gré des amateurs, plusieurs pièces de terres et prairie.

S'adresser chez M. *Thonon* audit *Sprimont*, et au n° 447, 2<sup>me</sup>. place St. Paul, à Liège. 479

( ) VENTE DE LA TERRE DE LA CHAPELLE

Cette terre d'origine patrimoniale, est située en *Condroz*, dans la commune de *Tavier*, canton de *Nandrin*, arrondissement de *Huy*, dans un site très agréable, à la distance de 4 lieues de Liège, 4 de *Huy*, une de la *Chaussée de la Neuville* et une de la rivière de l'*Ourte*; le sol est très productif et la chasse y est fort bonne.

Elle consiste: En un beau château, construit à neuf, à la moderne, avec une chapelle et un grand corps de ferme et bâtiment d'exploitation.

En un Moulin à eau faisant de blé farine avec deux roues et accessoires.

	Bonn.	Perc.	Ann.
En jardins d'agrément et potager de la contenance de . . . . .	1	99	12
En prés et vergers d'une contenance de . . . . .	18	35	75
En paturage contenant . . . . .	11	76	50
En terres labourables dont une seule pièce de 60 bonniers, 1 <sup>er</sup> classe . . . . .	69	90	44
En bois taillis d'une jeune futaye de la plus belle venue, en chênes et hêtres, mesurant . . . . .	109	66	34
Total en mesure nouvelle.	211	68	15

Il sera adjugé avec ces immeubles, comme faisant partie de cette vente, 20,034 litrons 96 dés d'épeautre, 1669 litrons 18 dés d'avoine, et 46 florins 58 cents de rentes annuelles et perpétuelles attachées à cette terre; elles sont payées très exactement à leurs échéances.

Le revenu de la totalité, non compris le château, s'élève à 3265 florins 76 cents, toutes contributions déduites.

Tous ces immeubles sont en très bon état et ne forment qu'un ensemble, les toits sont neufs et couverts en ardoises, les terres à labour sont de 1 et 2 classes.

La vente de cette propriété aura lieu le mardi 15 avril 1828, 3 heures de relevée, par le ministère de M<sup>e</sup> *Bertrand*, notaire à Liège, en son étude, sise place St.-Pierre n. 871, chez lequel on peut s'adresser pour en connaître les conditions, ainsi que chez M. *Dayeux*, rue St.-Denis à Liège.

ETAT CIVIL du 19 mars. — Naissances: 1 garçon, 4 filles.

Mariage 1; savoir: Entre *Guillaume Delhé*, journalier, rue des *Écoliers*, veuf de *Judith Jacob*, et *Marie Françoise Delforge*, journalière, au même domicile.

Décès: 1 garçon, 2 hommes, 1 femme, savoir: *Erasme Colson*, âgé de 57 ans et 7 mois, marchand, faubourg *Sainte-Walburge*, époux de *Marie Jeanne Cabarteux*. *Jacques Mathieu Joseph Thiry*, âgé de 24 ans 9 mois et 8 jours, armurier, rue *Jonfosse*, célibataire. *Marie Gertrude Genisken*, âgée de 77 ans 9 mois et 10 jours, tricoteuse, place de la *Comédie*.

Du 20 mars. — Naissances: 3 garçons, 4 filles.

Mariage 1; savoir: Entre *Louis Auguste Thiry*, commis négociant, faub. *St. Léonard*, et *Jeanne Françoise Josephine Smets*, rue *Hors-Château*.

Décès, 1 garçon, 4 hommes, 1 femme; savoir: *Gaspar Graff*, âgé de 82 ans, quai d'*Avroy*, veuf de *Marguerite Capart*. *Nicolas Bernimolin*, âgé de 70 ans et 2 mois, cultivateur, rue *Grand-Jonckens*, célibataire. *Alexandre Lecloux*, âgé de 34 ans, journalier, rue *Grande-Nessauve*, célibataire. *Louis Delfosse*, âgé de 27 ans, cloutier, faub. d'*Amercoeur*, célibataire. *Jeanne Soubre*, âgée de 68 ans, M<sup>de</sup>. tanneur, rue des *Tanneurs*, épouses de *Léonard Hubert*.